



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2020-154

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE**

971-2020-07-25-001 - Ordre de réquisition du service d'entreprise - SUEZ Eau France - (4 pages)

Page 3

# PREFECTURE

971-2020-07-25-001

Ordre de réquisition du service d'entreprise - SUEZ Eau  
France -



**ORDRE DE RÉQUISITION  
DU SERVICE D'ENTREPRISE  
– SUEZ Eau France–**

La secrétaire générale de la Guadeloupe,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4°,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le

fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-05-15-002 de réquisition du service d'entreprise de SUEZ Eau France en date du 15 mai 2020,
- Vu les mesures barrières dont le lavage fréquent des mains prescrites par le décret du 10 juillet 2020 précité,
- Vu le retard pris dans le calendrier d'exécution des travaux confiés à l'entreprise SUEZ Eau France et la nécessité de les mener jusqu'à leur terme pour assurer un service minimum de production et de distribution en eau potable,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 qui impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que les carences des opérateurs du réseau interconnecté d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) font courir un risque sanitaire majeur pour les consommateurs tant du point de vue de la qualité de l'eau produite par les usines que du fait de la généralisation des systèmes de « tours d'eau » qui génèrent des pressions et de dépressions successives sur des réseaux particulièrement fuyards ;

Considérant que malgré une nette amélioration ressentie par les usagers victimes des coupures d'eau sur le réseau interconnecté du fait des réalisations effectives à cette date (sécurisation de certaines unités de production via l'installation de pompes et de ballons de sécurité \_ remise en production optimale de l'usine de Deshauteurs \_ 600 Km de réseau inspecté soit 100 % des zones de distribution prioritaires\_ 1744 fuites détectées et 654 fuites réparées \_ rétablissement d'une distribution acceptable dans les zones en difficulté grâce à des travaux hydrauliques \_ mise en fonctionnement de la télégestion d'une centaine de zones de distribution \_ création d'un ordonnancement mutualisé et d'un site web pour gérer les réclamations des usagers) le

programme complet de sécurisation des usines et de détection et de réparation des fuites en mode industriel mis en œuvre par la réquisition de l'entreprise SUEZ Eau France n'est pas terminé ;

Considérant que le diagnostic établi par la dite entreprise dans son bilan de fin de mission fait état d'une persistance de l'insécurité des personnes et des installations techniques tant au niveau des usines de production, des stations de pompage sur des sites fonctionnant en mode dégradé que sur le réseau de distribution en raison d'une maintenance trop longtemps inexistante par les opérateurs en charge de l'exploitation des infrastructures vitales pour la population ;

Considérant la nécessité de poursuivre en urgence les travaux initiés par l'arrêté de réquisition susmentionné pour mettre fin à ces atteintes constatées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La réquisition de l'entreprise SUEZ Eau France est renouvelée pour conduire le dispositif de secours de gestion de l'eau potable conformément à l'arrêté de réquisition susvisé n° 971 97-2020-05-15-002.

Dans ce cadre, l'entreprise fait de nouveau appel à sa filiale locale KARUKER'O pour l'aider à poursuivre sa mission visant à apporter des solutions opérationnelles pour renforcer l'alimentation en eau potable, détecter et réparer les 2000 fuites indispensables pour rétablir un fonctionnement minimum du réseau hydraulique interconnecté. Pour atteindre ses objectifs, l'entreprise sélectionne et supervise les entreprises de travaux intervenant sur ces chantiers, le cas échéant, la main-d'œuvre des opérateurs et les matériels mis à disposition.

**Article 2** - L'entreprise met provisoirement à la disposition du préfet de région, les moyens désignés ci-après nécessaires à l'organisation du dispositif de secours susmentionné :

- 1 directeur de projet
- 1 directeur adjoint, chargé de la supervision des travaux,
- 1 expert usines,
- 1 expert de distribution 1 RF et ZD,
- 1 expert de distribution 2 TX et opérateurs,
- 2 experts réseaux
- 1 expert clientèle,
- 1 expert KPI,
- 1 expert achats,
- 1 expert TG,

- 1 chargé de la maîtrise des données,
- d'un support Karuker'O.

**Article 3** - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 30 septembre 2020. Dès que la mission sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

**Article 4** - L'entreprise SUEZ Eau France sera indemnisée en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Le paiement des indemnités sera imputée sur le BOP 123.

**Article 5** - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les entreprises requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise susvisée.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 25/07/2020

La Secrétaire Générale,  
chargée de l'administration de l'État dans le département,



Virginie KLES